

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

ET

Le Comité Départemental d'Athlétisme, dont le siège est à la Maison des sports, 4 rue Jean Mentelin, BP 95028, 67035 STRASBOURG cedex, représenté par son Président Monsieur Albert KOFFLER, ci-après désigné par les termes « *l'association* »

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil général des 11 et 12 décembre 2006 ;
- la délibération du Conseil Général des 14 et 15 décembre 2009 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1^{er} décembre 2014

PREAMBULE :

Le Département s'est engagé en faveur des jeunes pour la lutte contre l'obésité et la mise en place de journées tests de la forme pour promouvoir l'activité physique et sportive dans les collèges, en soutien de la démarche engagée par le comité départemental d'athlétisme

L'association et le Département du Bas-Rhin ont conclu, pour l'année 2014, une convention financière définissant les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et l'association pour la mise en place de l'opération « PASS'FORME » dans des collèges du Bas-Rhin volontaires pour l'année 2014.

Article 2 : Contenu des actions

Le Département apportera son soutien à l'association au travers d'une opération d'animation sportive nommée : « PASS'FORME ».

Cela consiste à réaliser, à la demande des établissements et en lien avec la communauté éducative :

- une évaluation de la forme et de la condition physique des élèves, avec un retour individualisé à chaque élève,
- une promotion générale de l'activité physique et sportive, permettant de lutter contre la sédentarité et les maladies associées,
- une promotion des activités physiques et sportives proposées par les associations sportives du territoire.

« Diagnoform » est le nom de l'outil d'évaluation de la forme et de la condition physique, accessible à tous, utilisé dans le cadre d'animations dont l'organisation matérielle et opérationnelle est placée sous la responsabilité du Comité Départemental d'Athlétisme du Bas-Rhin. Il consiste en une série de 9 tests permettant d'évaluer 5 grandes qualités physiques : l'endurance, la force, la vitesse, la souplesse et la coordination.

Cette animation « athlétisme » est complétée par la découverte des autres activités sportives présentes sur le territoire : au minimum une simple information sur l'offre sportive associative (listing des comités sportifs départementaux, des associations sportives locales), et au mieux la présence d'associations sportives et/ou comités sportifs pour informer directement les jeunes et pour, si le site le permet et que des installations soient disponibles, initier à la pratique de l'activité sportive.

La valorisation des autres activités sportives se fait en lien avec les comités sportifs départementaux, notamment ceux qui sont soutenus par le biais de conventions d'objectifs, et leurs associations sportives. Le Service des Sports se charge de la coordination entre les acteurs sportifs.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département de deux exemplaires signés par le Président de l'association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 4 : Montant de la subvention départementale annuelle de fonctionnement affectée à l'opération « PASS'FORME » pour l'année 2014 :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 7 500 € pour 4 animations et l'évaluation de celles-ci.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement affectée aux « PASS'FORME »

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- à la fin de l'année après justification de la réalisation des animations et de l'évaluation de celles-ci, avec un bilan, quantitatif et qualitatif, de chaque animation et la remise de l'ensemble des pièces décrites à l'article 6.

Cette somme sera créditée sur le compte n° 16705 09017 08771787802-10 domicilié à la Caisse d'Epargne d'Alsace – Quai Kleber.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et elle s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} et 2 précités.

L'association s'engage à :

- informer le Département des résultats globaux collège par collège et globalement sur le département.
- Interpréter les résultats généraux pour permettre au Département d'entreprendre toutes actions dans le cadre de la promotion des activités physiques et sportives et de la santé.
- Interpréter les résultats des tests obtenus, qui resteront confidentiels et ne seront remis nominativement qu'à l'individu testé.
- Utiliser l'outil « Diagnoform » suivant le protocole défini.
- Impliquer les partenaires et les acteurs locaux.
- Informer et communiquer sur le soutien du Département dans ses publications, sa communication, lors des animations, sur son site Internet,...
- Rechercher des partenaires complémentaires intéressés par les aspects nutrition et santé.
- Evaluer l'impact de l'opération « Pass'Forme » sur la pratique sportive des collégiens.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} et 2 n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 7 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la commission permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

L'association s'engage également à transmettre à la fin des animations « PASS'FORME » de l'année un bilan sportif et financier de l'opération comportant au moins les pièces justificatives suivantes :

- ☑ un rapport d'activité (statistique et qualitatif) pour l'ensemble des animations ;
- ☑ un bilan financier avec les pièces justificatives (presse, achats divers, frais de déplacements ...) ;
- ☑ une copie des articles de presse locale publiés après chaque animation ;
- ☑ des photos de chaque animation (sur un support numérique le cas échéant).

L'association devra produire annuellement son rapport d'activité qui sera soumis au Conseil Général

Article 8 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 10 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, insertion de liens Internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports du Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités au titre I.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur Départemental du Bas-Rhin Hôtel du Département - Place du Quartier-Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 18 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Albert KOFFLER

Guy-Dominique KENNEL